



Serge Menneteau

Produits de placements à revenu fixe. Charges non déductibles

Selon la doctrine administrative (D. adm. 5 I-3226, n° 4), les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et clauses d'indexation visées à l'article 124 du Cgi doivent être compris dans le revenu imposable pour le montant brut des intérêts, arrérages et produits des valeurs ainsi concernées. Aucune déduction (frais d'acquisition) ne peut leur être appliquée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. La validité de cette doctrine a été contestée sur la base du principe selon lequel l'impôt sur le revenu doit être assis sur un revenu net et non un revenu brut.

Saisi du litige, le tribunal administratif de Paris (10 décembre 1996, n° 93-7751) a confirmé la doctrine administrative, au motif que selon les dispositions de l'article 125 du Cgi «*le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 124*». ■